

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION RECIPROQUE ET
GRACIEUSE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX ET DU
GYMNASE DU BOIS DE SAINT JEAUME ENTRE LE DEPARTEMENT
ET LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF DE GRASSE**

Pièces Annexées
A la Délibération

DU 9 SEP. 2019

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 5 en date du 15 septembre 2017,

ci-après dénommé « le Département »,

ET:

Le Collège Le Pré des Roures, représenté par son Principal en exercice, domicilié en cette qualité 7 route de Nice – 06650 LE ROURET, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration, en date du

ci-après désigné "le Collège",

ET :

La Commune de Châteauneuf-de-Grasse, représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité 4 place Georges Clemenceau - 06740 Châteauneuf, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du

ci-après désignée "la Commune",

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

Le Département des Alpes-Maritimes a construit un gymnase dans le prolongement du Collège Le Pré des Roures, sur un terrain cédé par la Commune de Châteauneuf-de-Grasse. Cette dernière a réalisé, par maîtrise d'ouvrage délégué au Département, une salle multisports attenante au gymnase, l'ensemble constituant l'équipement sportif du Bois de Saint-Jeaume.

Afin de favoriser la pratique et le développement des sports, les parties conviennent de mettre à la disposition réciproque leurs installations respectives, considérant que le Collège demeure prioritaire sur l'ensemble des installations sportives pendant le temps scolaire.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 : Objet :

La présente convention a pour objet de définir, dans le prolongement de l'état descriptif de division en volumes de l'équipement sportif du Bois de Saint-Jeaume et des servitudes réciproques qui ont été fixées, les modalités pratiques, juridiques et financières d'utilisation par la Commune des équipements sportifs, ci-après désignés, propriété du Département, en dehors du temps scolaire, conformément aux articles L 212-15 et L 214-4 du code de l'éducation ainsi que de l'article L 1311-15 du Code général des collectivités territoriales.

Elle définit également les conditions de la mise à disposition gracieuse des installations sportives communales pour le Collège.

Il est convenu de désigner sous le vocable l'équipement sportif du Bois de Saint-Jeaume toutes les installations sportives à savoir le gymnase du collège et la salle multisports communale.

ARTICLE 2 : Étendue de la mise à disposition

La Commune pourra utiliser, dans les périodes et selon les conditions définies à l'article 3, les installations suivantes composant le gymnase, afin d'organiser des activités et des manifestations sportives qui devront être exclusivement compatibles avec la nature et l'aménagement des locaux :

- le plateau sportif intérieur,
- les vestiaires,
- les toilettes,
- le local de rangement du matériel des associations à l'exclusion de tout autre espace intérieur ou extérieur appartenant au collège.

La Commune mettra à disposition gracieuse du Collège la salle municipale adjacente ainsi que les autres équipements sportifs communaux présents ou à venir.

ARTICLE 3 : Modalités générales d'utilisation de l'équipement sportif du Bois de Saint-Jeaume

La Commune et le Collège sont chacun responsables de la bonne utilisation des locaux sportifs mis à leur disposition et du comportement de leurs utilisateurs pendant le temps d'occupation qui leur est réservé en propre ou pour les associations sportives. A cet égard, les locaux sportifs doivent constamment être placés sous la surveillance d'un représentant de chaque utilisateur (un gardien, un représentant du Club sportif et/ou du Collège selon le cas) durant la totalité du temps d'utilisation des locaux mis à disposition par la présente.

L'utilisation des équipements s'effectuera dans le respect de l'hygiène, des règles de sécurité et de tranquillité publique. Aucun changement ne pourra être apporté à la destination des lieux, ni à son agencement sans autorisation expresse de son propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le gardien, le représentant de chaque association sportive désigné par la Commune et le représentant du Collège auront formellement pris connaissance de toutes les consignes de sécurité telles qu'elles sont rappelées à l'article 6.

ARTICLE 4 : Modalités particulières d'utilisation du gymnase du collège :

Le Département s'engage à mettre à disposition de la Commune des locaux conformes à la pratique des activités sportives scolaires ainsi qu'un espace de rangement. Aucune obligation n'impose au Département de réaliser des aménagements susceptibles de répondre aux normes de compétition. Seules les activités sportives dont la pratique est compatible avec la nature des locaux sont autorisées. La Commune s'engage donc à vérifier avant toute utilisation, la compatibilité de ces activités avec les locaux mis à disposition et s'y conformera. Elle déclare accepter l'utilisation des locaux en l'état. La Commune prendra toute disposition pour éviter tout accident corporel.

Le gymnase est placé sous la surveillance d'un gardien dont les missions sont déclinées à l'article 6. Aucune intrusion de personnes non autorisées par la Commune ne sera admise, le gardien étant chargé d'appliquer cette consigne de sécurité.

Le gymnase est mis à la disposition et sous la responsabilité directe de la Commune pour les seuls adhérents d'associations sportives, titulaires d'une licence d'un Club et d'une assurance couvrant leur Responsabilité Civile. Aucune manifestation autre que sportive n'est autorisée dans les locaux, sauf accord préalable et exprès du Département, sur la base d'un programme précis qui doit être compatible avec les installations, les sols, les locaux et la sécurité. Lors de l'utilisation des locaux mis

à sa disposition, la Commune s'engage à faire respecter auprès des utilisateurs toutes les règles de sécurité, de protection et de préservation des locaux et des équipements mis à disposition.

La Commune s'engage également à respecter et à faire respecter scrupuleusement toutes les dispositions du règlement intérieur du gymnase et, à cet effet, à le notifier par écrit à chaque utilisateur.

Aucune consommation de denrées ou boisson sucrée, tonique ou alcoolisée, quel que soit son conditionnement, n'est autorisée dans l'enceinte du gymnase et de ses abords, sauf accord exprès du Département pour une manifestation exceptionnelle répondant aux normes de sécurité, d'hygiène et de protection des sols et des locaux.

La Commune s'engage à conclure et à signer une convention avec chaque association sportive utilisatrice qu'elle aura désignée et fait connaître aux parties. Cette convention reprendra les modalités de la mise à disposition, l'obligation de respecter toutes les dispositions du règlement intérieur du gymnase, les clauses de responsabilités, ainsi que toutes les mesures de sécurité, de protection des biens et des personnes contenues dans la présente.

La Commune s'engage également à communiquer aux parties :

- le nom des clubs sportifs utilisateurs, le type d'activité sportive, le nom de la personne responsable de l'encadrement des utilisateurs qui sera présent pendant le temps d'utilisation ;
- le planning d'utilisation et les créneaux horaires pour chaque club sportif et à faire connaître au moins quinze jours à l'avance au Collège et au Département, toute occupation supplémentaire, les week-ends, les jours fériés et pendant les vacances.

Les noms et les coordonnées téléphoniques de ces référents seront communiqués au Collège, dès la première semaine d'utilisation, afin de permettre de les joindre en cas d'urgence.

En cas de modification, la Commune s'engage à en informer les parties sans délai.

ARTICLE 5 : Planning d'occupation de l'équipement sportif du Bois de Saint-Jeaume :

L'usage de l'équipement sportif du Bois de Saint-Jeaume est réservé en priorité au Collège pendant le temps scolaire. Il pourra être utilisé par la Commune et les associations dont l'association sportive du collège dûment autorisées par celle-ci, en dehors du temps scolaire et en dehors des créneaux horaires suivants :

- Lundi, mardi et jeudi de 8 heures à 17 heures 05
- Mercredi de 8 heures à 12 heures
- vendredi de 8 heures à 16 heures 15.

La mise à disposition des locaux propres du gymnase Saint-Jeaume est autorisée dans les mêmes conditions, en dehors du temps scolaire et pendant les créneaux horaires suivants :

- En semaine : du lundi au vendredi de 17 h 00 à 24 h 00, le mercredi de 12h à 24h
- les samedis dimanches et jours fériés de 8 h 00 à 23 h 00,
- pendant les vacances scolaires 8 h 00 à 23 h 00

Par un accord formel entre les parties, ces horaires pourront être adaptés en fonction du calendrier sportif des besoins du collège.

En cas de force majeure ou de nécessité exprimée par le Département, selon un délai de prévenance d'un mois, le gymnase pourra être exceptionnellement occupé par le Collège ou le Département sur les créneaux concédés à la Commune. La convention n'oblige pas le Collège à proposer une solution de substitution.

Chaque année, peu avant la fin de la saison sportive et de l'année scolaire, le Collège et la Commune se réunissent à l'invitation du Collège, dans ses locaux. Selon le cas, le Département peut

également participer à cette réunion annuelle. L'objet de cette réunion de concertation est de faire le point sur l'année écoulée et de procéder pour la prochaine rentrée scolaire et sportive à des ajustements et à des adaptations mineures. En effet, les décisions qui seront adoptées ne pourront remettre en cause l'économie générale de la présente convention. Cette réunion formelle permettra de traiter des points suivants :

- tirer le bilan de l'année écoulée et adapter ou recadrer l'utilisation selon le cas ;
- établir le planning d'utilisation pour l'année scolaire et sportive suivante. A cet effet, l'enseignement pédagogique étant prioritaire, le Collège pourra réduire les créneaux horaires mis à disposition de la Commune dès lors qu'un projet pédagogique, nécessitant l'utilisation des installations sportives du collège sera adopté. La Commune devra communiquer préalablement le planning d'utilisation, et les créneaux horaires pour chaque club sportif, le nom des responsables et les activités. Un compte rendu synthétique de la réunion et des décisions adoptées sera rédigé par le Collège et transmis à la Commune et au Département.
- examiner avec la Commune toute solution permettant de compenser le ou les créneaux horaires qui auraient été supprimés ou réduits, si cela s'avère possible. Le Département et le Collège ne sont nullement engagés à présenter une solution de substitution si cela s'avère impossible ou incompatible avec l'enseignement pédagogique ou la sécurité des locaux.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Collège ou le Département pourra, sur simple mise en demeure, interdire l'accès des locaux.

ARTICLE 6 – Sécurité et gardiennage de l'équipement sportif du Bois de Saint-Jeume :

Chaque utilisateur s'engage à respecter, préalablement à toute utilisation des installations sportives, les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) issues de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et plus particulièrement :

- à prendre connaissance et faire respecter le règlement intérieur des gymnases et des installations sportives du Département ainsi que les consignes générales de sécurité et notamment l'effectif maximum accessible dans les locaux,
- à prendre connaissance des voies d'accès, des entrées ainsi que des issues de secours,
- à localiser l'emplacement des extincteurs,
- à signaler à la Commune ou au Collège tout problème de sécurité dont il aurait connaissance,
- à veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit troublée en aucune manière du fait de son activité,
- à se mettre en conformité avec les textes de loi régissant le sport.
- à veiller à la bonne tenue des activités sportives des pratiquants et au respect des lieux,
- à veiller scrupuleusement, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, à ce que l'usage du tabac soit proscrit aussi bien dans les espaces découverts que dans les lieux fermés,
- à s'assurer enfin que l'utilisation des locaux et du matériel se limite strictement aux activités prévues par la présente convention.

Le Département assure le gardiennage de l'équipement sportif du Bois de Saint-Jeume en dehors du temps scolaire, pendant le temps d'utilisation par les associations communales, du lundi au vendredi jusqu'à 22 heures. En dehors de ces créneaux, si la Commune exprime le besoin d'utiliser l'équipement sportif du Bois de Saint-Jeume, elle s'engage à assurer, sous sa responsabilité exclusive, le gardiennage et le nettoyage des installations, ainsi que les vestiaires et sanitaires. En dehors du temps scolaire, la Commune est responsable de l'utilisation du gymnase.

Le gardien départemental et communal doivent être chacun formé et habilité à l'utilisation des alarmes, des extincteurs et de la centrale incendie ainsi qu'aux interventions dans les armoires

électriques (B.O). Chacun se chargera du gardiennage, de la préservation des locaux et des matériels, et aura pour mission pendant les heures d'utilisation supplémentaires :

- d'ouvrir et de fermer la porte d'entrée du gymnase et d'éviter toute intrusion,
- de n'autoriser l'accès à un groupe que s'il est accompagné par le dirigeant sportif,
- d'allumer et d'éteindre les luminaires,
- de procéder au début de chaque séance à la vérification visuelle des installations et du matériel mis à disposition,
- d'assurer la sécurité incendie,

Les gardiens départemental et communal seront les seuls à détenir les clés de l'équipement sportif du Bois de Saint-Jeume et du code d'alarme. Ces clés ne pourront être reproduites.

En cas d'absence inopinée du gardien départemental et pour permettre aux associations sportives de continuer à s'entraîner sur les installations sportives, en dehors du temps scolaire, du lundi au vendredi, la Commune s'engage à pallier cette carence en mettant à disposition un personnel qui assumera de fait l'intégralité des missions de gardiennage et de nettoyage. Il sera rémunéré par le Département.

ARTICLE 7 : Nettoyage, Entretien et Maintenance

Le gardien départemental assure le nettoyage de l'équipement sportif du Bois de Saint-Jeume du lundi au vendredi. Ces tâches ainsi que l'évacuation des poubelles est assuré par la Commune en dehors de ces créneaux.

Chaque utilisateur (Collège ou clubs sportifs) doit pouvoir utiliser des locaux propres et ces locaux doivent être rendus dans le même état de propreté qu'initialement pour que le successeur puisse à son tour en user dans les mêmes conditions.

Le Département et la Commune assurent la maintenance des locaux dont ils sont propriétaires.

Chaque utilisateur (Collège ou Commune) s'engage à restituer les locaux dans l'état où il les aura trouvés et à ne rien faire, ni laisser faire qui pourrait nuire aux locaux et aux matériels ou bien les détériorer. La Commune et le Collège en sont pécuniairement responsables et s'engagent à réparer, selon les modalités définies ci-dessous, ou à remplacer à leurs frais, selon les dispositions visées à l'article 10, toute dégradation, détérioration faites aux locaux, aux matériels ou aux prestations mises à disposition ainsi que toutes pertes constatées au regard de l'inventaire du matériel, pendant le temps d'utilisation qui leur est réservé.

Dans l'hypothèse où la Commune est amenée à réparer une quelconque dégradation qui nécessite d'intervenir en urgence sur le gymnase départemental, elle en informe sans délai, le service départemental en charge de la maintenance. Si l'intervention nécessite l'intervention d'un bureau ou d'une commission de contrôle, la Commune prend également à sa charge la dépense afférente. Si l'intervention n'est pas jugée urgente, elle sollicite l'avis du service départemental précité qui s'engage à lui répondre dans les meilleurs délais techniques.

La Commune ou l'association utilisatrice, si elle en fait le constat, informera par courrier le Collège et le Département de tous les problèmes de sécurité dont elles auraient connaissance ainsi que de toute atteinte qui pourrait être portée à la propriété et toutes dégradations, pertes ou détériorations qui viendraient à se produire, tant pour les locaux que pour les matériels mis à disposition.

A cet égard, toute anomalie constatée sur les locaux ou les matériels mis à disposition doit être mentionnée sur le cahier de main courante avec l'indication des dates, heures et précisions des dégâts, dommages ou troubles constatés. Un procès verbal devra être concomitamment rédigé selon le cas, par le Collège ou la Commune et transmis à l'utilisateur en cause accompagné de photographies numériques des dégâts ou troubles constatés.

Dans le cas où du matériel appartenant à la Commune ou au Collège est mis à disposition de l'utilisateur, une liste en sera dressée et l'état de ce matériel fera l'objet d'un constat contradictoire dressé en commun.

ARTICLE 8 - Assurances dommages :

Préalablement à l'utilisation du complexe sportif du Bois de Saint-Jeaume, la Commune s'engage à vérifier auprès des associations utilisatrices que chacune dispose d'une police d'assurance en cours de validité couvrant la responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elles organisent dans ces locaux.

De façon réciproque, chaque partie signataire de la présente est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés à l'activité des utilisateurs pouvant intervenir pendant l'utilisation, pour les vols d'objets personnels ou autres ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Les utilisateurs sont responsables de la dégradation et du remplacement de leur propre matériel durant l'utilisation.

ARTICLE 9 : Inventaire et état des lieux

Un inventaire et un état des lieux des installations et des équipements réciproquement mis à disposition seront effectués par la Commune et le Collège puis par le Collège et l'association utilisatrice au début et à la fin de chaque période d'utilisation. Ils seront datés, signés par les parties concernées. Dans l'hypothèse où des matériels seraient détériorés ou auraient disparu de l'inventaire parmi ceux mis à la disposition, la Commune ou le Collège s'engagent, après constat écrit dressé et notifié, à en assurer le remplacement à l'équivalent.

ARTICLE 10 : Dispositions financières

La mise à disposition des installations citées à l'article 2 est consentie à titre gracieux. Les frais de fonctionnement et les consommations de fluides sont répartis entre le Collège et la Commune selon la superficie qui leur revient :

Conseil départemental/Collège :	Surfaces	%
grande salle	1 350,48 m ²	
Hall	22,50 m ²	
sanitaires	91,91 m ²	
vestiaires	100,30 m ²	
local gardien	14,56 m ²	
TOTAL Conseil départemental /Collège :	1 579,75 m²	76,88%
Commune :		
salle + vestiaires, douches, hall, bureau arbitres	412,97 m ²	
espace bureau associations municipales	33,06 m ²	
local rangement matériel de la commune	29,07 m ²	
TOTAL Commune :	475,10 m²	23,12%
TOTAL GENERAL	2 054,85 m²	100,00%

Le Collège adressera chaque année à la Commune un état du coût des consommations de fluides concernant sa quote-part. La Commune s'engage à rembourser, dans un délai de 45 jours maximum, le montant des dépenses lui revenant.

La Commune s'interdit de réaliser tout bénéfice ou plus-value financière lors de la mise à disposition auprès des associations, des locaux et équipements sportifs appartenant au Département. Toute location, sous-location ou utilisation du gymnase et de ses équipements à des fins commerciales ou intéressées y compris pour l'organisation d'un stage de sport payant est interdite sans un accord préalable et formel du Département, conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans l'hypothèse où des dégradations, des détériorations seraient constatées, ou si des matériels mis à disposition étaient abîmés ou auraient disparus de l'inventaire visé à l'article 9, la Commune ou le Collège selon le cas, s'engage à en assurer la prise en charge financière. Dans l'hypothèse où une des parties serait défaillante, un titre de recettes accompagné des justificatifs se rapportant aux biens en cause sera émis à titre de remboursement.

ARTICLE 11 : Durée

La présente convention est conclue par période d'un an pour les années scolaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

Le Département et la Commune pourront à tout moment dénoncer la présente convention avec un préavis de 3 mois transmis par courrier recommandé avec accusé de réception sans que chacun puisse prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 : Conditions spéciales

L'utilisateur s'engage à respecter toutes les conditions de la présente convention mais également tous les règlements et mesures que le Collège ou le Département a pris ou serait amené à prendre pour la conservation de son patrimoine.

ARTICLE 13 : Dénonciation de la Convention

La présente convention peut être dénoncée :

- 1) Par le Département, la Commune, le collège à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur.
- 2) A tout moment par le collège, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties, ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 14 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

14.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

14.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

14.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le.....
« en quatre exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil départemental

Charles-Ange GINESY

Pour la Commune :
Le Maire

Pour le Collège :
Le Principal

Emmanuel DELMOTTE

Sophie WILLM

